

*Décision de la présidence*

Dans son intervention, le leader parlementaire du Nouveau Parti démocratique s'est reporté au commentaire 508(4) de la sixième édition de Beauchesne qui, comme je l'ai précisé tout à l'heure, se lit comme suit:

Le renvoi d'un bill à la Cour suprême du Canada soustrait ce bill temporairement à la compétence du Parlement. . . La question ne peut être soumise en même temps à deux institutions publiques.

Je tiens à dire à la Chambre qu'après avoir entendu cet argument, j'ai immédiatement été placé dans une position difficile, car voilà une déclaration qui, du moins en apparence, semble claire et tout à fait favorable à la proposition avancée par l'honorable leader parlementaire. Je voudrais dire que peu importe la position défendue dans le cas présent, un commentaire comme celui-là dans Beauchesne pourrait, selon moi, justifier parfaitement l'argument présenté au Président.

Ce commentaire est, en effet, basé, semble-t-il, sur une décision prise par le président Fauteux, reprise à la page 344 des Journaux du 12 avril 1948. Le commentaire 508(4) est une version tronquée du commentaire 338(4) de la cinquième édition de Beauchesne qui était, lui-même, une version tronquée du commentaire 153 de la quatrième édition. Si les députés ont quelque peu de la difficulté à suivre tout cela, je peux leur garantir qu'il en va de même de la présidence. Quand je parle d'une version tronquée, j'utilise une façon polie de dire ce qu'on pourrait exprimer autrement.

Je vais maintenant vous citer le commentaire 153; voici:

Le renvoi d'un bill à la Cour suprême du Canada soustrait ce bill temporairement à la compétence du Parlement. Le 12 avril 1948, le premier ministre proposa qu'un comité spécial soit chargé d'étudier, entre autres choses, l'état juridique et constitutionnel, au Canada, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. M. Diefenbaker proposa un amendement selon lequel, afin d'aider le comité dans ses délibérations, le gouvernement devait soumettre immédiatement à la Cour suprême du Canada toute question pertinente en vue de déterminer dans quelle mesure la préservation des libertés fondamentales de culte, de parole, de presse, de réunion et le maintien des droits constitutionnels des particuliers relèvent de la compétence fédérale. L'Orateur déclara: «Ce projet d'amendement demande, en réalité, que la Cour suprême soit invitée à étudier la question même que la motion principale tend à soumettre à un comité spécial. La Chambre ne saurait donc approuver ces deux propositions à la fois. Si la question de l'état constitutionnel des droits de l'homme est soumise à la Cour suprême, elle devient par le fait même «une question en instance devant les tribunaux» et, partant, ne peut être étudiée par le comité tant que la cour n'aura pas rendu sa décision. La question ne peut être soumise en même temps à deux institutions publiques. Pour ce motif, je dois déclarer l'amendement irrégulier.»

Après avoir examiné la décision initiale de le président Fauteux et la question ayant fait l'objet d'un débat en 1948, j'ai conclu qu'il y a une grave lacune dans le

commentaire de la quatrième édition de Beauchesne et qu'on n'a fait qu'aggraver l'erreur dans les cinquième et sixième éditions. Je me reporte en l'occurrence, bien entendu, aux versions tronquées dont j'ai parlé tout à l'heure.

Selon moi, ce commentaire ne s'applique absolument pas dans le cas qui nous intéresse. Étant donné que l'affaire dont le président a été saisi en 1948 portait sur une motion et non sur un projet de loi, je voudrais résumer la situation et mettre les choses au point au sujet de ce commentaire de Beauchesne.

[Français]

Le 9 avril 1948, la Chambre annonçait un débat sur une motion tendant à la constitution d'un comité spécial chargé d'étudier la question des droits de la personne et des libertés fondamentales, ainsi que la meilleure façon de remplir, au Canada, les obligations qu'avaient acceptées tous les membres de l'Organisation des Nations Unies. La motion était identique à une résolution adoptée par la Chambre au cours de la session précédente, soit le lundi 26 mai 1947, et elle se fondait sur un rapport de ce comité qui recommandait d'instituer, dès le début de la session suivante, un comité mixte chargé de poursuivre l'étude de cette question.

[Traduction]

Au cours du débat qui eut lieu dans la nuit du 9 avril 1948, M. John George Diefenbaker proposa un amendement à la motion invitant le gouvernement à saisir sur le champ la Cour suprême de toute question jugée nécessaire afin de déterminer jusqu'à quel point la préservation des libertés fondamentales de religion, de parole, de la presse, d'assemblée, ainsi que le maintien des garanties constitutionnelles des droits individuels, étaient des questions de compétence fédérale.

Le lundi 12 avril 1948, la Chambre reprit l'examen de la motion et de l'amendement proposé. L'honorable J.L. Hsley, qui était à l'époque ministre de la Justice, invoqua le Règlement pour contester la recevabilité, du point de vue de la procédure, de l'amendement de M. Diefenbaker, alléguant que, puisque l'amendement n'ajoutait rien aux devoirs, aux rôles et aux fins du comité, mais enjoignait au gouvernement de s'acquitter d'un devoir, il s'agissait d'une motion distincte et non pas d'un amendement.

Il soutint en outre que le rôle du comité était d'examiner où en était au Canada la situation juridique et constitutionnelle en ce qui concerne les droits de la personne.